

STATUTS CHAPITRE VI – PALIER NATIONAL

	STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
6.1	PALIER NATIONAL		
	palier national est constitué des instances nationales des personnels qui en relèvent.	Le palier national est constitué des instances nationales et des personnels qui en relèvent.	Le palier national est constitué des instances nationales et des personnes qui en relèvent.
6.2	FONCTIONS DU PALIER NATIONAL		
Les	fonctions du palier national sont les suivantes :		
a)	définir les orientations et les politiques générales du Syndicat et assurer leur mise en œuvre;		
b)	adopter et amender les <i>Statuts</i> , les Règles de fonctionnement en Conseil syndical et les règlements;	b) adopter et amender les <i>Statuts</i> , les Règles de fonctionnement en Conseil syndical et les règlements, politiques et réglementations ;	b) adopter et amender les <i>Statuts</i> , les politiques et réglementations ;
c)	adopter le budget national et celui des régions, et fournir un rapport semestriel des revenus et des dépenses;		
d)	coordonner la réalisation de l'ensemble des mandats confiés par les instances nationales;		
e)	assurer les services spécialisés en relations de travail et voir à la défense des membres devant les tribunaux d'arbitrage et autres tribunaux administratifs, selon les politiques adoptées;		
f)	assurer d'autres services syndicaux, particulièrement ceux liés à la négociation des conventions collectives, à la formation syndicale, à la mobilisation, à la condition féminine et à l'information; assurer la coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation;	f) assurer d'autres services syndicaux, particulièrement ceux liés à la négociation des conventions collectives, à la formation syndicale, à la mobilisation, à la condition féminine et aux communications et à l'information; assurer la	f) assurer d'autres services syndicaux, particulièrement ceux liés à la négociation des conventions collectives, à la formation syndicale, à la mobilisation, à la condition féminine et aux communications. Assurer la coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation;

	STATUTS TEXTES ACTUELS		PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024		TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
			coordination nationale de la stratégie d'action et de mobilisation;		
g)	voir à la mise en œuvre des décisions des instances nationales, à tous les paliers;				
h)	recevoir des régions et des sections un rapport sur l'état de réalisation des mandats qui leur sont confiés;				
i)	déterminer les structures du Syndicat, y compris les structures de négociation et les structures des paliers régional et local;				
j)	élire l'Exécutif national, les membres du Comité national des femmes et les membres du Comité national des jeunes;	j)	élire les membres de l'Exécutif national, les membres du Comité national des femmes, et les membres, du Comité national des jeunes et autres comités statutaires;	j)	élire les membres de l'Exécutif national, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes et autres comités statutaires;
		k)	élire les membres du palier local du Comité national de l'environnement¹;	k)	élire les membres du palier local du Comité national de l'environnement ¹ ;
k)	administrer les affaires du Syndicat;				
l)	déterminer et percevoir la cotisation, fixer la quote- part à verser aux paliers régional et local;				
m)	veiller à la bonne gestion des régions et des sections;				
n)	administrer le fonds de défense professionnelle;				
o)	représenter le Syndicat devant les organismes nationaux et faire les représentations appropriées aux niveaux gouvernemental, social ou politique;				
p)	étudier la législation du travail et toute autre législation relative à la mission du Syndicat, et faire les recommandations ou pressions appropriées;				
q)	autoriser toute procédure légale;				
r)	décider de la tenue d'un référendum;				
s)	déterminer les modalités d'affiliation d'un groupe au Syndicat;				

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
t) disposer des appels de toute nature, sauf ceux confiés aux paliers local ou régional;	t) disposer des appels de décision de toute nature, sauf ceux confiés aux paliers local locaux ou <u>régional régionaux</u> ;	t) disposer des appels de décision de toute nature, sauf ceux confiés aux paliers local ou régional;
u) recruter le personnel, y compris le personnel affecté au palier régional, et déterminer ses responsabilités et ses conditions de travail;		
 v) déterminer le nombre de postes électifs, libérés à temps complet, et fixer les conditions de travail des personnes élues; 		
w) assumer toute autre fonction ou responsabilité déterminée par les instances nationales;		
 x) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat. 	assemblées générales ou, le cas échéant, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	x) présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.
	Dispositions transitoires : Afin de permettre au Comité national de l'environnement de débuter officiellement ses travaux, des élections se tiendront de façon exceptionnelle, lors du 1er Conseil syndical suivant le Congrès de 2024.	Dispositions transitoires : Afin de permettre au Comité national de l'environnement de débuter officiellement ses travaux, des élections se tiendront de façon exceptionnelle, lors du 1er Conseil syndical suivant le Congrès de 2024.
6.3 DÉLÉGATIONS AUX INSTANCES		
Les personnes participant aux instances nationales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances nationales peuvent détenir les délégations suivantes : délégation officielle, délégation participante, délégation fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.	Les personnes participant aux instances nationales peuvent détenir les délégations suivantes : officielle, participante, fraternelle; ou encore, elles peuvent agir à titre de personnes invitées.
6.3.1 Délégation officielle		
a) personne titulaire d'une délégation de section;		
b) représentante ou représentant régional;	b) personne représentante ou représentant régional e ;	b) personne représentante régionale;

	STATUTS TEXTES ACTUELS		PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024		TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c)	membre de l'Exécutif national;				
d)	membre du Comité national des femmes;				
e)	membre du Comité national des jeunes;				
					Comité des <i>Statuts</i> recommande l'ajout de ce agraphe par concordance :
				'	nembre du Comité national de l'environnement ; 24-03-12)
f)	représentante régionale à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter;	f)	la représentante régionale à la condition féminine. La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité de se présenter; peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine;	f)	la représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine;
g)	responsable régional jeune;	g)	responsable régional jeune De même, la personne représentante régionale jeune peut	g)	De même, la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune ;
			être remplacée par la personne adjointe jeune ;		Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation vante :
				g)	De même, La personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune ;
				(202	24-03-12)
h)	personne titulaire d'une représentation d'une accréditation, d'une section ou d'un secteur de travail regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique formé selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical.				
	personne titulaire d'une délégation officielle possède droit de parole, le droit de proposer et le droit de vote.				
6.3	.2 Délégation participante				

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
a) personne ayant le statut de conseillère syndicale;		
b) membre d'un comité élu par les instances nationales ;		
	c) membres du palier local du Comité national de l'environnement.	Le Comité des <i>Statuts</i> recommande de biffer ce paragraphe puisqu'un nouveau paragraphe est suggéré à 6.3.1. f)
		c) membres du palier local du Comité national de l'environnement.
		(2024-03-12)
Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter; elle peut déposer sa candidature à tout poste électif. Malgré ce qui précède, une conseillère ou un conseiller ne peut déposer sa candidature qu'à l'Exécutif national.	Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter; elle peut déposer sa candidature à tout poste électif en autant qu'elle soit membre en règle du SFPQ. Malgré ce qui précède, une conseillère ou un conseiller ne peut déposer sa candidature qu'à l'Exécutif national.	Cette personne possède le droit de parole et de proposition au même titre qu'une personne titulaire d'une délégation officielle, mais n'a pas le droit de voter. Elle peut déposer sa candidature à tout poste électif en autant qu'elle soit membre en règle du SFPQ. Malgré ce qui précède, une personne conseillère ne peut déposer sa candidature qu'à l'Exécutif national.
6.3.3 Délégation fraternelle		
Membre du Syndicat qui assiste aux instances à titre d'observateur avec une délégation de sa section.		
Cette personne possède un droit de parole après que les délégations officielles ou participantes ont complété leurs interventions.		
Malgré ce qui précède, une personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle peut poser sa candidature à tout poste électif.		
6.3.4 Personne invitée		
Personne qui assiste comme observateur aux instances, à la demande de l'Exécutif national, et qui peut agir comme ressource auprès de ces instances.	Personne qui assiste comme observateur aux instances, sous autorisation à la demande de l'Exécutif national, et qui peut agir comme ressource auprès de ces instances.	Personne qui assiste comme observateur aux instances, sous autorisation de l'Exécutif national. Elle peut agir comme personne-ressource auprès de ces instances, à la demande de l'Exécutif national.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	Elle peut agir comme personne ressource auprès de ces instances à la demande de l'Exécutif national.	
6.4 CONGRÈS		
6.4.1 Composition et quorum		
Le Congrès est composé :		
a) des membres de l'Exécutif national;		
b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales;	b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales;	b) des personnes représentantes régionales;
 c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes responsables régionales jeunes; 	c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, du Comité national de l'environnement, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes responsables régionales jeunes;	c) des membres du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes, du Comité national de l'environnement, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes représentantes régionales jeunes;
La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée par son substitut en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée, en cas d'impossibilité pour elle de se présenter par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée, en cas d'impossibilité pour elle de se présenter, par la personne substitut.	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée, en cas d'impossibilité pour elle de se présenter, par la représentante adjointe à la condition féminine. De même, la personne responsable représentante régionale jeune peut être remplacée, en cas d'impossibilité pour elle de se présenter, par la personne adjointe jeune.
 d) de personnes agissant à titre de représentantes des sections et des syndicats affiliés, dont le nombre est établi à 1 % du nombre de personnes-année- membres par section. 	d) de personnes agissant à titre de représentantes des sections et des syndicats affiliés, dont le nombre est établi à 1 % du nombre de personnes-annéemembres par section.	d) de personnes représentantes des sections et des syndicats affiliés, dont le nombre est établi à 1 % du nombre de personnes-année-membres par section.
Le nombre de personnes-année-membres est établi au mois de novembre de l'année précédant le Congrès. Dans tous les cas, une section ou un syndicat affilié a droit à au moins une (1) délégation.		
Tableau représentant le 1 %		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Pour les sections regroupant : / Nombre de délégations :		
De 1 à 149 personnes-année-membres / Une (1) délégation		
De 150 à 249 personnes-année-membres / Deux (2) délégations		
De 250 à 349 personnes-année-membres / Trois (3) délégations		
De 350 à 449 personnes-année-membres / Quatre (4) délégations		
450 personnes-année-membres et plus / Cinq (5) délégations		
e) des représentantes et représentants de sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;	e) des personnes représentantes et représentants de sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;	e) des personnes représentantes de sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> ;
Une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.		
f) Malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Congrès.		
Seules les sections formées au moins un (1) mois avant le Congrès peuvent y déléguer des représentantes ou des représentants. Dans le cas de sections formées après le 30 novembre de l'année précédant le Congrès, la délégation officielle est déterminée par le nombre de personnes-année-membres un (1) mois avant le Congrès.	Seules les sections formées au moins un (1) mois avant le Congrès peuvent y déléguer des personnes représentantes ou des représentants . Dans le cas de sections formées après le 30 novembre de l'année précédant le Congrès, la délégation officielle est déterminée par le nombre de personnes-annéemembres un (1) mois avant le Congrès.	Seules les sections formées au moins un (1) mois avant le Congrès peuvent y déléguer des personnes représentantes. Dans le cas de sections formées après le 30 novembre de l'année précédant le Congrès, la délégation officielle est déterminée par le nombre de personnes-année-membres un (1) mois avant le Congrès.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Toutes les personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante doivent détenir une lettre de créance dûment signée par la Présidence générale et par le Secrétariat général du Syndicat.		
Toute contestation de la délégation officielle au Congrès doit être soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information au Comité d'organisation du Congrès qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.		
Le quorum du Congrès est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.		
Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Congrès.		
6.4.2 Convocation et ordre du jour		
Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre (4) ans au cours des mois de mars ou avril. Il est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat. Malgré ce qui précède, le Conseil syndical peut décider d'avancer ou de retarder le Congrès ordinaire si des négociations pour le renouvellement des conventions collectives des personnels régis par la Loi sur la fonction publique sont en cours.	Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre (4) ans au cours des mois de mars ou avril. Il est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat. Malgré ce qui précède, le Conseil syndical peut décider d'avancer ou de retarder le Congrès ordinaire si des négociations pour le renouvellement des conventions collectives desu personnels régis par la Loi sur la fonction publique sont en cours ou pour toute autre circonstance exceptionnelle jugée valable.	Le Congrès ordinaire se tient tous les quatre (4) ans au cours des mois de mars ou avril. Il est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat. Malgré ce qui précède, le Conseil syndical peut décider d'avancer ou de retarder le Congrès ordinaire si des négociations pour le renouvellement des conventions collectives du personnel régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> sont en cours ou pour toute autre circonstance exceptionnelle jugée valable.
L'ordre du jour est soumis par l'Exécutif national au Conseil syndical précédant le Congrès.		
Les documents à étudier et les lettres de créance doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Congrès.		
6.4.3 Congrès extraordinaire		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux (2) mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les <i>Statuts</i> et règlements.	Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux (2) mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les Statuts et règlements et réglementations.	Le Congrès ordinaire et le Conseil syndical peuvent convoquer un Congrès extraordinaire, sur avis d'au moins deux (2) mois, pour disposer de toute question urgente ou d'intérêt général pour le Syndicat ou ses membres. Le Congrès extraordinaire a la même délégation et les mêmes pouvoirs que le Congrès ordinaire. L'instance qui convoque le Congrès extraordinaire détermine les règles à suivre pour amender les <i>Statuts</i> et réglementations.
6.4.4 Pouvoirs du Congrès		
Les pouvoirs spécifiques du Congrès ordinaire sont les suivants :		
a) adopter les orientations générales du Syndicat et définir les grands mandats;		
b) adopter les <i>Statuts</i> ;		
c) adopter les règlements concernant la déclaration de principes, les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues et le fonds de défense professionnelle;	c) adopter les <u>règlements</u> <u>réglementations</u> concernant la déclaration de principes, les conditions d'exercice de fonctions des personnes élues et le fonds de défense professionnelle;	c) adopter les réglementations concernant la Déclaration de principes, les Conditions d'exercice de fonctions des personnes élues et le Fonds de défense professionnelle;
d) définir le cadre général et les grandes orientations concernant les relations de travail;		
e) élire l'Exécutif national;		
f) élire le Comité national des femmes et le Comité national des jeunes;		
	g) élire les membres du palier local du Comité national de l'environnement	g) élire les membres du palier local du Comité national de l'environnement

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
g) définir les responsabilités de chaque palier;		h)
h) déterminer le nombre de personnes agissant à titre de représentantes régionales;	h) déterminer le nombre de personnes agissant à titre de représentantes régionales;	i) déterminer le nombre de personnes représentantes régionales;
i) déterminer les grands principes entourant le budget et la répartition entre les paliers;		j)
j) recevoir les rapports financiers couvrant le cycle;		k)
k) adopter les enveloppes budgétaires du fonds de défense professionnelle et l'allocation de revenus;		I)
I) recommander les modifications à la cotisation;		m)
m) fixer les normes statutaires applicables pour les quotes parts de toutes les sections;	m) fixer les normes statutaires applicables pour les quotes-parts de toutes les sections	n) fixer les normes statutaires applicables pour les quotes- parts de toutes les sections
n) disposer des avis du Comité national de surveillance qui lui sont adressés et lui donner au besoin des mandats;		0)
o) convoquer un Congrès extraordinaire;		p)
p) disposer du rapport d'activité de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;		q)
q) recevoir le rapport du Comité national des femmes et en disposer;		r)
r) prendre des décisions sous forme de résolutions;		s)
s) déterminer ou modifier la juridiction des régions;		t)
t) disposer de toute autre question soumise par le Conseil syndical;		u)

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
u) recevoir le rapport du Comité national des jeunes et en disposer;		v)
v) adopter le rapport du Comité d'élections et ses recommandations ;		w)
	w) recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et en disposer.	x) recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et en disposer.
6.4.5 Décisions et vote		
Les décisions du Congrès, sauf pour les exceptions inscrites aux <i>Statuts</i> ou aux Règles de fonctionnement, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Congrès, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter, conformément à l'article 6.3.1 des <i>Statuts</i> .		
Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Congrès ont droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établis selon le tableau suivant :		
Pour les sections regroupant : / Chaque délégation a droit à :		
De 800 à 1 199 PAM / 2 votes		
1 200 PAM et plus / 3 votes		
De plus, un vote supplémentaire par section est accordé pour les sections de plus de 499 PAM.		
À moins d'indication contraire, les décisions du Congrès prennent effet dès leur adoption.		
6.4.6 Procès-verbal		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le procès-verbal du Congrès est transmis par le Secrétariat général du Syndicat aux secrétaires de section et aux délégations présentes ne relevant pas d'une section dans les deux (2) mois qui suivent sa tenue. Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.	Le procès-verbal du Congrès est rendu disponible est transmis par le Secrétariat général du Syndicat-aux secrétaires de section et sur les services en ligne aux délégations présentes ne relevant pas d'une section dans les deux (2) mois qui suivent sa tenue. Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.	Le procès-verbal du Congrès est rendu disponible par le Secrétariat général sur les Services en ligne dans les deux (2) mois qui suivent sa tenue.
6.4.7 Frais du Congrès		
Les frais du Congrès, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections ou des syndicats affiliés.		
6.4.8 Comité des Statuts		
Le Comité des <i>Statuts</i> est composé de cinq (5) personnes :		
 un (1) membre de l'Exécutif national désigné par l'Exécutif national; 		
 quatre (4) personnes élues par le Conseil syndical, qui se tient environ un (1) an avant le Congrès : une de Québec, une de Montréal et deux des régions. Le secrétariat du comité est assumé par le Secrétariat général du Syndicat. 		
Le Comité des <i>Statuts</i> assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
 recevoir, des personnes habilitées à les faire, les commentaires ou recommandations concernant les Statuts et règlements; 		
 recevoir les vœux de ces mêmes personnes deux (2) mois avant le Congrès et les transmettre à l'Exécutif national pour être remis aux délégations du Congrès; 		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) trier et analyser les commentaires ou recommandations concernant les <i>Statuts</i> et règlements;		
d) faire rapport au Conseil syndical;		
e) rédiger les textes des <i>Statuts</i> et règlements conformément aux décisions du Conseil syndical.	e) rédiger les textes des <i>Statuts</i> et règlements réglementations conformément aux décisions du Conseil syndical	e) rédiger les textes des <i>Statuts</i> et réglementations conformément aux décisions du Conseil syndical
	Les membres du Comité des <i>Statut</i> s participent au Congrès avec une délégation participante.	Les membres du Comité des <i>Statuts</i> participent au Congrès avec une délégation participante.
6.4.9 Comité d'organisation du Congrès		
L'Exécutif national nomme cinq (5) personnes parmi ses membres pour agir au sein du comité d'organisation du Congrès. Ce comité a la responsabilité de l'organisation matérielle du Congrès de même que des sujets et des documents à étudier.	L'Exécutif national nomme constitue un cinq (5) personnes parmi ses membres pour agir au sein du comité d'organisation du Congrès. Ce comité a la responsabilité de l'organisation matérielle du Congrès de même que des sujets et des documents à étudier.	L'Exécutif national constitue un comité d'organisation du Congrès. Ce comité a la responsabilité de l'organisation matérielle du Congrès de même que des sujets et des documents à étudier.
Son rapport est déposé au Conseil syndical précédant le Congrès.		
6.4.10 Comité d'élections		
Un Comité d'élections, composé de quatre (4) personnes dirigeantes non libérées, est élu par le Conseil syndical de l'automne précédant le Congrès. Le comité se nomme une présidence et une personne agissant à titre de secrétaire parmi ses membres.		
Le comité assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) organiser l'élection à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes;		Le Comité des <i>Statuts</i> recommande l'ajout du comité de l'environnement dans ce paragraphe :

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
		 a) organiser l'élection à l'Exécutif national, au Comité national des femmes, et—au Comité national des jeunes et au comité national de l'environnement; (2024-03-12)
b) recruter les scrutateurs et scrutatrices ainsi que les ressources nécessaires à l'élection;	b) recruter les personnes scrutateurs et scrutatrices ainsi que les ressources nécessaires à aux l'élection s ;	b) recruter les personnes scrutatrices ainsi que les ressources nécessaires aux élections;
c) juger de la recevabilité des candidatures conformément aux <i>Statuts</i> ;		
d) contrôler le matériel nécessaire à l'élection;		
e) appliquer le Règlement sur le déroulement de la campagne;	e) appliquer le s Règlement Règles sur le déroulement de la campagne;	e) appliquer les règles sur le déroulement de la campagne;
f) appliquer les règles concernant la publicité électorale;		
g) faire rapport de ses activités au Congrès.		
Les membres du Comité d'élections participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante. Les membres titulaires d'une délégation officielle ou participante ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes ou du Comité national des jeunes, ni exercer leur droit de vote à cet égard. Malgré ce qui précède, la présidence du comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.	Les membres du Comité d'élections participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante. Les membres titulaires d'une délégation officielle ou participante ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes et du Comité national de l'environnement, ni exercer leur droit de vote à cet égard. Malgré ce qui précède, la présidence du comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.	Les membres du Comité d'élections participent au Congrès avec une délégation officielle ou participante. Les membres titulaires d'une délégation officielle ou participante ne peuvent poser leur candidature à un poste de l'Exécutif national, du Comité national des femmes, du Comité national des jeunes et du Comité national de l'environnement, ni exercer leur droit de vote à cet égard. Malgré ce qui précède, la présidence du Comité n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.
6.5 CONSEIL SYNDICAL		
6.5.1 Composition et quorum		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le Conseil syndical est composé :		
a) des membres de l'Exécutif national;		
 b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales; 	b) des personnes agissant à titre de représentantes régionales;	b) des personnes représentantes régionales;
 c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes responsables régionales jeunes; 	c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes représentantes régionales jeunes;	c) des membres du Comité national des femmes, des membres du Comité national des jeunes, du Comité national de l'environnement, des représentantes régionales à la condition féminine et des personnes représentantes régionales jeunes;
La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée par son substitut en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par la représentante adjointe à la condition féminine en cas d'impossibilité pour elle de se présenter. De même, la personne responsable régionale jeune peut être remplacée par son substitut en cas d'impossibilité pour elle de se présenter.	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine ; De même, la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune;
	La représentante régionale à la condition féminine peut être remplacée par l'adjointe à la condition féminine ;	
	De même, la personne représentante régionale jeune peut être remplacée par la personne adjointe jeune.	
d) des représentantes et représentants des sections ou des syndicats affiliés, selon la moyenne annuelle de personnes-année-membres établie au mois de novembre de l'année précédente, à savoir :	d) des personnes représentantes et représentants des sections ou des syndicats affiliés, selon la moyenne annuelle de personnes-année-membres établie au mois de novembre de l'année précédente, à savoir :	d) des personnes représentantes des sections ou des syndicats affiliés, selon la moyenne annuelle de personnes-année-membres établie au mois de novembre de l'année précédente, à savoir :
Pour les sections regroupant : / Nombre de délégations :		
De 1 à 200 personnes-année-membres / Une (1) délégation		
De 201 à 400 personnes-année-membres / Deux (2) délégations		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
401 personnes-année-membres et plus / Trois (3) délégations		
e) des représentantes et représentants des sections et des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;	e) des personnes représentantes et représentants des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;	e) des personnes représentantes des secteurs de travail formés selon les critères déterminés par une réglementation adoptée par le Conseil syndical et regroupant uniquement du personnel non régi par la Loi sur la fonction publique;
Une délégation par section ou par secteur de dix (10) personnes-année-membres et plus est autorisée, et chaque accréditation est assurée d'un minimum d'une délégation.		
f) Malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Conseil syndical.	Malgré les paragraphes précédents, chaque unité d'accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Conseil syndical.	f) Malgré les paragraphes précédents, chaque accréditation est assurée d'être représentée par au moins une (1) délégation officielle au Conseil syndical.
Toute contestation de la délégation officielle au Conseil syndical est soumise dans les trente (30) jours suivant la transmission de l'information directement au Conseil syndical qui, après étude, en dispose de manière définitive et sans appel.		
Le quorum du Conseil syndical est constitué des deux tiers (2/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle, dûment convoquées.		
Les personnes titulaires d'une délégation participante ou fraternelle sont admises aux séances du Conseil syndical.		
6.5.2 Convocation et ordre du jour		
Le Conseil syndical est convoqué deux (2) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national. L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles.	L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national. L'ordre du jour et les documents à étudier doivent être transmis sont rendus disponibles sur les services en ligne par le Secrétariat général du Syndicat aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles. Les correspondances adressées au Conseil syndical sont rendues disponibles sur les Services en ligne par le Secrétariat général dix (10) jours avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles. Les correspondances sont lues devant le Conseil syndical.	L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national. Les documents à étudier sont rendus disponibles sur les Services en ligne par le Secrétariat général du Syndicat aux personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles. Les correspondances adressées au Conseil syndical sont rendues disponibles sur les Services en ligne par le Secrétariat général dix (10) jours avant la tenue du Conseil syndical, à moins de circonstances exceptionnelles. Les correspondances sont lues devant le Conseil syndical.
La Présidence générale et le Secrétariat général du Syndicat peuvent saisir le Conseil syndical de toutes questions nouvelles survenues après l'expédition de l'ordre du jour.		
Le Conseil syndical peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) des personnes titulaires d'une délégation officielle; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Conseil syndical doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la convocation.		
6.5.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Le Conseil syndical assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) adopter les orientations et les politiques entre les Congrès;	a) adopter les orientations, et les politiques et réglementations entre les Congrès;	a) adopter les orientations, politiques et réglementations entre les Congrès;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
b) soumettre des recommandations au Congrès sur les modifications aux <i>Statuts</i> ;		
c) adopter les Règles de fonctionnement en Conseil syndical;		
d) adopter certains règlements, autres que ceux prévus dans les pouvoirs du Congrès, dont les réglementations associées aux regroupements sectoriels;	d) adopter certaines règlements règlementations, autres que ceux celles prévues dans les pouvoirs du Congrès, dont les réglementations associées aux Forums des accréditations regroupements sectoriels;	d) adopter certaines réglementations, autres que celles prévues dans les pouvoirs du Congrès, dont les réglementations associées aux Forums des accréditations;
e) accepter l'affiliation d'un groupe et déterminer ses conditions de participation;		
f) déterminer les structures de négociation et nommer les divers responsables pour la négociation;	f) déterminer les structures de négociation; et nommer les divers responsables pour la négociation;	f) déterminer les structures de négociation;
g) pourvoir les postes vacants à l'Exécutif national, au Comité national des femmes et au Comité national des jeunes;		
	h) pourvoir les postes vacants des membres du palier local du Comité national de l'environnement ;	h) pourvoir les postes vacants des membres du palier local du Comité national de l'environnement ;
h) élire les membres du Comité des Statuts et du Comité d'élections;		i)
i) adopter le budget annuel et recevoir les états semestriels des revenus et dépenses, et approuver les états financiers annuels;		j)

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
j) étudier les recommandations qui proviennent des assemblées régionales sur le rapport de l'Exécutif national;		k)
k) adopter le budget du fonds de défense professionnelle et recevoir le rapport de ce fonds;		I)
déterminer et recommander la cotisation syndicale en cas de grève;		m)
m) autoriser certaines allocations financières spéciales;		n)
n) déterminer le budget des régions;		0)
o) recevoir l'appel des régions aux prises avec des conflits entre régions;		p)
 p) élire les membres du Comité national de surveillance, disposer de leur rapport et leur donner des directives ou des mandats; 		q)
q) convoquer un Congrès extraordinaire, déterminer la date pour que les sections soient en règle et recevoir le rapport du Comité d'organisation du Congrès;		r)
r) adopter le plan d'action et recevoir le rapport sur l'état de réalisation de celui-ci;		s)
s) recevoir le rapport du Comité national des femmes et disposer de ses recommandations;		t)
	t) recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et disposer de ses recommandations ;	t) recevoir le rapport du Comité national de l'environnement et disposer de ses recommandations ;
t) se prononcer sur le bien-fondé de certaines demandes d'enquête;	t) se prononcer sur le bien-fondé de certaines demandes d'enquête;	Retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
u) déterminer la participation du Syndicat aux activités politiques;		
v) disposer de toute autre question soumise par le Bureau de coordination national;		
w) disposer annuellement du rapport d'activité de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;	w) disposer annuellement du rapport d'activités de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;	w) disposer annuellement du rapport d'activités de l'Exécutif national et de l'état de réalisation des mandats;
 x) recevoir le rapport du Comité national des jeunes et disposer de ses recommandations; 		
y) recevoir et disposer des appels de l'interprétation de l'Exécutif national en ce qui concerne les Statuts;	y) recevoir et disposer des appels de l'interprétation de l'Exécutif national en ce qui concerne les <i>Statuts</i> et réglementations ;	y) recevoir et disposer des appels de l'interprétation de l'Exécutif national en ce qui concerne les <i>Statuts</i> et réglementations;
z) déterminer les regroupements sectoriels et les responsabilités qui leur sont attribuées;	aa) déterminer la composition des Forums des accréditations les regroupements sectoriels et les responsabilités qui leur sont attribuées;	z) déterminer la composition des Forums des accréditations et les responsabilités qui leur sont attribuées;
aa) déterminer les conditions d'affiliation et se prononcer sur les appels d'un syndicat affilié suspendu ou exclu, selon la réglementation en vigueur;		
ab) adopter des modifications aux <i>Statuts</i> pour respecter les orientations adoptées par le Congrès au cours d'un cycle d'activité lorsque le Congrès l'autorise de façon spécifique sur des sujets précis, sous réserve que ces modifications devront être adoptées par les deux tiers (2/3) des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.		
6.5.4 Décisions et vote		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Les décisions du Conseil syndical, sauf pour les exceptions inscrites aux <i>Statuts</i> ou aux Règles de fonctionnement, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.	Les décisions du Conseil syndical, sauf pour les exceptions inscrites aux Statuts ou aux Règles de fonctionnement réglementations, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.	Les décisions du Conseil syndical, sauf pour les exceptions inscrites aux <i>Statuts</i> ou aux réglementations, se prennent à la majorité simple des votes exprimés par les personnes présentes au Conseil syndical, titulaires d'une délégation officielle et habilitées à voter.
Afin d'assurer un vote proportionnel avec le nombre de personnes-année-membres représentées, les délégations des sections présentes au Conseil syndical ont droit à un vote, plus un nombre supplémentaire de votes établi selon le tableau suivant :		
Pour les sections regroupant : / Chaque délégation a droit à :		
De 500 à 749 PAM 2 votes		
De 750 à 999 PAM 3 votes		
1 000 PAM et plus 4 votes		
À moins d'indication contraire, les décisions du Conseil syndical prennent effet dès leur adoption.		
6.5.5 Procès-verbal		
Le procès-verbal du Conseil syndical est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à une personne par section dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue. Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.	Le procès-verbal du Conseil syndical est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à une personne par section dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue. Le Secrétariat général du Syndicat le rend également disponible par l'intermédiaire des services en ligne.	Le procès-verbal du Conseil syndical est rendu disponible sur les Services en ligne par le Secrétariat général du Syndicat dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.
6.5.6 Frais du Conseil syndical		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Les frais du Conseil syndical, incluant les frais des personnes titulaires d'une délégation officielle ou participante, sont imputés au budget national. Les frais des personnes titulaires d'une délégation fraternelle sont à la charge des sections ou des syndicats affiliés.		
6.5.7 Appel au Conseil syndical		
Lors d'un appel d'une décision de destitution, de suspension ou d'exclusion rendue par une instance autre que le Conseil syndical, les membres de l'instance qui a décidé de la destitution, de la suspension ou de l'exclusion ne peuvent exercer leur droit de vote sur cet appel.		
6.6 BUREAU DE COORDINATION NATIONAL		
6.6.1 Composition et quorum		
Le Bureau de coordination national est composé :		
a) des membres de l'Exécutif national;		
b) des présidences régionales. En cas d'absence d'une présidence régionale, celle-ci peut se faire remplacer par une autre personne représentante régionale de sa région, le cas échéant.		
De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 personnes-année-membres, elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire. Les autres représentants régionaux politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.	De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 personnes-année-membres, elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire. 12 Les autres représentants régionaux politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.	De plus, lorsqu'une région regroupe plus de 5 000 personnes-année-membres, elle a droit à une représentation régionale politique supplémentaire. Les autres personnes représentantes régionales politiques participent au Bureau de coordination national avec une délégation participante.
12 Note de bas de page : Nonobstant l'article 6.6.1, actuellement, lorsqu'une région a plus de 10 000 personnes-année-membres, elle a droit à deux (2) représentations régionales politiques supplémentaires. Cette disposition demeure en vigueur jusqu'à l'attrition	12 Note de bas de page : Nonobstant l'article 6.6.1, actuellement, lorsqu'une région a plus de 10 000 personnes année-membres, elle a droit à deux (2) représentations régionales politiques supplémentaires. Cette disposition demeure en	Retiré

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
d'un poste de représentante ou de représentant régional dans les régions 01 et 02 ou, au plus tard, jusqu'au Congrès de 2020.	vigueur jusqu'à l'attrition d'un poste de représentante ou de représentant régional dans les régions 01 et 02 ou, au plus tard, jusqu'au Congrès de 2020.	
Le quorum du Bureau de coordination national est constitué des deux tiers (2/3) de ses membres.		
6.6.2 Convocation et ordre du jour		
Le Bureau de coordination national est convoqué six (6) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, le réunir plus souvent.		
Le Bureau de coordination national peut être convoqué sur demande écrite du tiers (1/3) de ses membres; dans ce cas, la convocation doit être faite dans les sept (7) jours de la demande, et le Bureau de coordination national doit se tenir dans les quatorze (14) jours de la convocation.		
L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.		
6.6.3 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Pour l'ensemble des accréditations sous la responsabilité du Syndicat, le Bureau de coordination national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) statuer sur les actions nécessaires pour assurer l'application des conventions collectives;		
b) mettre en place le plan national d'action et de mobilisation;		
c) participer à l'élaboration des stratégies d'action;		
d) soumettre aux instances nationales et régionales des recommandations sur des actions à prendre;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
e) participer à la coordination politique des regroupements sectoriels avec l'Exécutif national;		
f) traiter les appels de personnes suspendues ou exclues comme prévu à la section 2.6;		
g) déterminer ou modifier la juridiction des sections;		
h) fixer les regroupements de membres en lien avec les articles 4.3.1 et 5.3.1.		
	i) Traiter les plaintes provenant de conflits entre région.	i) Traiter les plaintes provenant de conflits entre région.
6.6.4 Décisions et vote		
Les décisions du Bureau de coordination national se prennent à la majorité simple des personnes ayant droit de vote. La présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité de voix.		
6.6.5 Procès-verbal		
Le procès-verbal du Bureau de coordination national est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'aux personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques, de présidentes et de secrétaires de section, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.		
6.7 RENCONTRE DES PERSONNES REPRÉSENTANTES RÉGIONALES TECHNIQUES		
6.7.1 Composition		
L'ensemble des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques.	L'ensemble des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques.	L'ensemble des personnes représentantes régionales techniques.
6.7.2 Convocation et ordre du jour		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est convoquée quatre (4) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, les réunir plus souvent.	La rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est convoquée quatre (4) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, les réunir plus souvent.	La rencontre des personnes représentantes régionales techniques est convoquée quatre (4) fois par année par le Secrétariat général du Syndicat. L'Exécutif national peut, s'il le juge à propos, les réunir plus souvent.
	Cette convocation est transmise à la personne représentante régionale politique de la Région 08 afin qu'elle puisse être informée des sujets prévus qui pourraient l'aider dans le cadre de son travail. Cette personne pourrait être convoquée en délégation participante afin d'assister en partie ou en totalité à la rencontre.	Cette convocation est transmise à la personne représentante régionale politique de la Région 08 afin qu'elle puisse être informée des sujets prévus qui pourraient l'aider dans le cadre de son travail. Cette personne pourrait être convoquée en délégation participante afin d'assister en partie ou en totalité à la rencontre.
L'ordre du jour est sous la responsabilité de l'Exécutif national.		
6.7.3 Compte-rendu		
Le compte-rendu de la rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'à la personne agissant à titre de représentante régionale politique de la région 08, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.	Le compte-rendu de la rencontre des personnes agissant à titre de représentantes régionales techniques est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'à la personne agissant à titre de représentante régionale politique de la région 08, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.	Le compte-rendu de la rencontre des personnes représentantes régionales techniques est transmis par le Secrétariat général du Syndicat à tous ses membres ainsi qu'à la personne représentante régionale politique de la région 08, dans les deux (2) semaines qui suivent sa tenue.
6.8 EXÉCUTIF NATIONAL		
6.8.1 Composition et quorum		
L'Exécutif national est composé de sept (7) personnes occupant des fonctions à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie et aux vice-présidences.		
L'ordre de préséance des vice-présidences est fixé par celui de leur élection.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le quorum de l'Exécutif national est de quatre (4) personnes.		
6.8.2 Mode de nomination		
Les membres de l'Exécutif national sont élus par le Congrès ordinaire et entrent en fonction dès leur élection. Les personnes sortant de charge demeurent titulaires d'une délégation officielle jusqu'à la fin du Congrès.		
Toute personne membre en règle du Syndicat, toute personne siégeant à un exécutif de section, à un conseil de déléguées et délégués, ou à un conseil de section, et qui est titulaire d'une délégation officielle, participante ou fraternelle peut poser sa candidature à l'Exécutif national.		
De même, tout membre de l'Exécutif national en maintien du statut de membre et qui termine un mandat peut également soumettre sa candidature.		
6.8.3 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne membre de l'Exécutif national peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.		
Une personne membre de l'Exécutif national peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :		
a) lorsqu'elle est absente, sans motif valable, de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat;		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.		
La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.		
Une personne membre de l'Exécutif national destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
6.8.4 Fin de mandat et remplacement		
6.8.4.1 Le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national prend fin :		
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lors de sa préretraite;		
d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;		
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.		
e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		
6.8.4.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre de l'Exécutif national est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
	d) En cas d'absence temporaire d'une durée de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national peut désigner le poste qui sera à combler. À cette fin, il pourra convoquer les personnes représentantes régionales politiques et techniques afin de procéder à l'élection d'une personne parmi celles-ci afin d'effectuer ce remplacement temporaire. Dans le cas d'une absence à long terme et si aucune personne représentante régionale ne pose sa candidature, l'Exécutif national décidera si ce poste doit être pourvu.	d) En cas d'absence temporaire d'une durée de plus d'un (1) mois, l'Exécutif national peut désigner le poste qui sera à pourvoir. À cette fin, il pourra convoquer les personnes représentantes régionales politiques et techniques afin de procéder à l'élection d'une personne parmi celles-ci afin d'effectuer ce remplacement temporaire. Dans le cas d'une absence à long terme et si aucune personne représentante régionale ne pose sa candidature, l'Exécutif national décidera si ce poste doit être pourvu.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement et pourvoit tout autre poste qui devient vacant au moment de l'élection.		
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser une prolongation de ce délai. De même, il peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
Lors d'une vacance à la vice-présidence, le poste vacant est pourvu par ordre de préséance, et l'élection se tient au poste de la dernière vice-présidence.		
Avant que le Conseil syndical n'ait procédé au remplacement du poste vacant ou pendant la durée de l'incapacité temporaire, la présidence est remplacée par les vice-présidences par ordre de préséance, alors que le secrétariat et la trésorerie sont assumés temporairement par un autre membre de l'Exécutif désigné à cette fin par celui-ci.		
6.8.5 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
L'Exécutif national assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) proposer à l'ensemble des membres une démarche de planification stratégique;		
b) décider de la convocation des assemblées ordinaires des instances nationales;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) préparer les réunions du Congrès, du Conseil syndical et des autres instances et leur soumettre les analyses et les recommandations qu'il juge utiles;	c) préparer le s réunions du Congrès, du les Conseils syndica ux l et d les autres instances et leur soumettre les analyses et les recommandations qu'il juge utiles ;	c) préparer le Congrès, les Conseils syndicaux et les autres instances et leur soumettre les analyses et les recommandations;
d) exécuter sans restriction les décisions et voir à l'application des résolutions des instances nationales;		
e) s'assurer que le mandat de la négociation des conventions collectives est assumé correctement et faire rapport aux instances de négociation à ce sujet;		
f) décider de la répartition des tâches de ses membres, dans le cadre de la responsabilité collective de l'Exécutif national;		
g) élaborer un projet de plan d'action et de budget à soumettre au Conseil syndical;		
h) former des comités et en désigner les membres;		
 i) engager le personnel et négocier au nom du SFPQ les conventions collectives ou ententes qui régissent les conditions de travail du personnel; 		
j) voir à l'administration du SFPQ;		
k) interpréter et appliquer les Statuts;	k) interpréter et appliquer les <i>Statuts</i> et réglementations ;	k) interpréter et appliquer les <i>Statuts</i> et réglementations;
I) voir à l'organisation de nouvelles sections;		
m) placer les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une caisse d'économie, et désigner par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du SFPQ;		
n) recevoir et traiter les plaintes au sujet de la gestion financière d'une région ou d'une section, des conflits d'intérêt, de négligence dans l'octroi des services ou		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
lorsque la vie syndicale d'une section est paralysée par un conflit interne;		
o) recevoir l'appel des sections aux prises avec des conflits entre sections;		
p) arbitrer les conflits entre régions;		
q) prendre en charge les sections ou les régions sous tutelle;		
r) voir à représenter le Syndicat au niveau national;		
s) déterminer et organiser la structure des services, et voir à leur bon fonctionnement;		
t) désigner des personnes agissant à titre de conseillères juridiques et toute autre personne aux fins de consultation;		
u) autoriser toute procédure légale et décider de répondre à celles qui pourraient être instituées contre le SFPQ;		
v) acquérir, administrer, vendre, louer, échanger, prêter des biens, des meubles ou des immeubles et emprunter sur son crédit;		
w) faire des dons à des mouvements et à des organisations;		
x) adopter toute mesure relative à sa procédure et à son fonctionnement ainsi qu'au développement d'attitudes et de comportements respectueux des valeurs prônées;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
y) rendre compte de ses activités;		
z) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	z) présenter et soumettre pour adoption, lors des assemblées générales ou, le cas échéant, dans les conseils de section, le rapport de vérification conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.	z) présenter et soumettre pour adoption, lors des conseils de section, le rapport de conformité produit par la Trésorerie générale du Syndicat.
	aa) s'assurer que le SFPQ prenne les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.	aa) s'assurer que le SFPQ prenne les moyens d'améliorer significativement son impact environnemental.
Les membres de l'Exécutif national sont conjointement et solidairement responsables auprès du Conseil syndical et du Congrès des décisions auxquelles ils ont participé et au comité d'éthique, comme le prévoit la réglementation relevant du Conseil syndical.		
6.8.6 Fonctions et responsabilités statutaires		
a) PRESIDENCE		
présider les diverses assemblées et instances, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;		
surveiller l'ensemble des activités du Syndicat;		
signer les chèques et tous les documents officiels du Syndicat, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;		
s'assurer que chaque membre de l'Exécutif remplit les devoirs de sa charge;		
agir comme membre d'office au sein de tous les comités, excluant le Comité national de surveillance;		
agir à titre de représentante ou de représentant officiel du Syndicat;	agir à titre de personne représentante ou de représentant officiel le du Syndicat;	agir à titre de personne représentante officielle du Syndicat;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
• pouvoir libérer une personne membre du Syndicat ou une personne salariée du SFPQ pour agir à titre d'adjointe.	pouvoir libérer une personne membre du Syndicat ou une personne salariée du SFPQ pour agir à titre d'adjointe de personne conseillère à la présidence.	pouvoir libérer une personne membre du Syndicat ou une personne salariée du SFPQ pour agir à titre de personne conseillère à la présidence.
		Le Comité des <i>Statuts</i> recommande la reformulation suivante :
		pouvoir-libérer, au besoin, une personne membre du Syndicat ou une personne salariée du SFPQ pour agir à titre de personne conseillère à la présidence.
		(2024-03-12)
b) Secretariat :		
convoquer les diverses assemblées et instances;		
rédiger la correspondance et les procès-verbaux;		
avoir la garde de tous les procès-verbaux et documents du Syndicat;		
• signer tous les documents officiels conjointement avec la présidence, à moins que l'Exécutif n'en décide autrement;		
faire rapport au Conseil syndical et au Congrès des activités de l'Exécutif national.		
c) Trésorerie		
garder les fonds, biens et valeurs du Syndicat;		
percevoir la cotisation syndicale et toutes les sommes dues au Syndicat;		
effectuer les dépôts bancaires;		
signer les chèques conjointement avec la présidence ou un autre membre de l'Exécutif désigné par celui-ci;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
déposer au Congrès le rapport financier triennal et les orientations budgétaires du prochain cycle d'activité;	déposer au Congrès le rapport financier triennal quadriennal et les orientations budgétaires du prochain cycle d'activité;	déposer au Congrès le rapport financier quadriennal et les orientations budgétaires du prochain cycle d'activité;
soumettre au Conseil syndical les prévisions budgétaires annuelles et un état semestriel des revenus et dépenses;		
contrôler la liste des membres du Syndicat;		
 fournir aux personnes assumant la trésorerie des sections et des régions tous les renseignements et tout le soutien technique nécessaires à la production de leurs rapports financiers; 		
fournir un cautionnement de fidélité.		
d) Vice-présidence		
assister la présidence et la remplacer en cas d'absence selon l'ordre de préséance établi lors de l'élection;		
assumer toute autre responsabilité à la demande de l'Exécutif national.		
6.8.7 Convocation et ordre du jour		
L'Exécutif national est convoqué par le Secrétariat général du Syndicat à la demande de l'un des membres de l'Exécutif.		
L'ordre du jour est sous la responsabilité du Secrétariat général du Syndicat.		
6.8.8 Décisions et vote		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Les décisions de l'Exécutif national se prennent à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'Exécutif a droit à un vote; malgré ce qui précède, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité des voix.		
6.8.9 Exclusivité des services		
Toute personne membre de l'Exécutif national ne peut exercer, concurremment à son poste électif, des fonctions au sein d'un exécutif local ni agir à titre de représentante régionale ou de conseillère syndicale.		
6.9 NÉGOCIATION NATIONALE		
6.9.1 Structure de négociation		
La structure de négociation est déterminée par le Forum qui représente leur accréditation.	La structure de négociation est déterminée par le Forum qui représente leur accréditation. Dans le cas du personnel régi par la Loi sur la fonction publique, la structure de négociation est déterminée par le Conseil syndical. La structure de négociation doit notamment contenir la procédure à suivre pour signer ou amender une convention collective, de même que pour déclencher des moyens de pression lourd ou une grève.	Dans le cas du personnel régi par la Loi sur la fonction publique, la structure de négociation est déterminée par le Conseil syndical. La structure de négociation doit notamment contenir la procédure à suivre pour signer ou amender une convention collective, de même que pour déclencher des moyens de pression lourds ou une grève.
Dans le cas de personnel non représenté dans un forum spécifique à leur accréditation, cette responsabilité incombe à l'Exécutif national en collaboration avec les personnes agissant à titre de représentantes régionales politiques, dirigeantes de sections et déléguées.	Dans le cas de personnel non représenté dans un forum spécifique à leur accréditation régi par la Loi sur la fonction publique, cette responsabilité incombe à l'Exécutif national en collaboration avec les personnes agissant à titre représentantes régionales politiques, dirigeantes de sections et déléguées.	Dans le cas de personnel non régi par la <i>Loi sur la fonction publique</i> , cette responsabilité incombe à l'Exécutif national en collaboration avec les personnes représentantes régionales politiques, dirigeantes de sections et déléguées.
6.9.2 Déclenchement de la grève		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La grève peut être déclarée par la majorité simple des membres d'une unité de négociation ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.		
Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :		
a) non-conformité de la procédure;		
b) irrégularité dans la compilation du vote;		
c) erreur de comptabilisation des bulletins.		
L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.		
6.9.3 Signature d'une convention collective		
Chaque convention collective doit être approuvée par 60 % des membres de l'unité de négociation concernée ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret.		
Tout appendice ou tout aménagement ministériel visant un groupe particulier doit être approuvé par 60 % des membres concernés ayant exercé leur droit de vote au scrutin secret. Le défaut d'approbation de l'appendice ou de l'aménagement n'empêche pas la conclusion de la convention collective, mais il ne peut y être annexé tant qu'il n'est pas approuvé.		
Toute personne ayant exercé son droit de vote peut contester le résultat du scrutin en produisant une déclaration assermentée au Secrétariat général du Syndicat dans les sept (7) jours du dévoilement du résultat. La déclaration doit indiquer les faits à l'appui de la contestation à partir des motifs suivants :		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
a) non-conformité de la procédure;		
b) irrégularité dans la compilation du vote;		
c) erreur de comptabilisation des bulletins.		
L'Exécutif national dispose de la contestation et fait rapport à la séance suivante du Conseil syndical.		
6.10 RÉFÉRENDUM		
Le Conseil syndical, ou le Congrès, peut soumettre toute question qu'il juge à propos à la consultation de l'ensemble des membres. Le référendum est sous la responsabilité de l'Exécutif national.		
Toute question ainsi soumise à la consultation ne peut être révisée, modifiée ou annulée sans faire l'objet d'une nouvelle consultation effectuée par le même moyen auprès des membres.		
6.11 AUTRES COMITÉS STATUTAIRES		
6.11.1 Comité national des femmes		
6.11.1.1 Composition et quorum		
Le Comité national des femmes est composé de cinq (5) femmes élues au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un cycle d'activité. Le quorum du comité est de trois (3) personnes.		
6.11.1.2 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne membre du Comité national des femmes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Une personne membre du Comité national des femmes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :		
a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.		
La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Une personne membre du Comité national des femmes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
6.11.1.3 Fin de mandat et remplacement		
6.11.1.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes prend fin :		
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
c) lors de sa préretraite;		
d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;		
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.		
e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		
6.11.1.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national des femmes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.		
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
6.11.1.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Les membres du Comité national des femmes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes et, à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine;	a) promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes les hommes et les femmes; b) promouvoir l'également et l'équité entre toutes les personns sans critère discriminatoire, et à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine, en collaboration avec le Comité national des jeunes;	a) promouvoir l'égalité et l'équité entre les femmes et les hommes; b) promouvoir l'égalité et l'équité entre toutes les personnes sans critère discriminatoire, et à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine, en collaboration avec le Comité national des jeunes;
b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux femmes;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;		
d) représenter publiquement les positions du SFPQ dans le dossier des femmes;		
e) représenter officiellement le SFPQ auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;		
f) commander toutes les recherches appropriées touchant notamment la participation des femmes à la vie syndicale et leurs aspirations en termes d'égalité et d'équité;		
g) soumettre aux instances les besoins et attentes des femmes de l'organisation;		
h) soutenir le développement du réseau national, régional et local;		
i) participer à la formation des représentantes régionales à la condition féminine et des responsables locales;	i) participer à la formation des représentantes régionales et adjointes à la condition féminine ainsi que et des responsables locales;	i) participer à la formation des représentantes régionales et adjointes à la condition féminine ainsi que des responsables locales;
j) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.		
6.11.2 Comité national des jeunes		
6.11.2.1 Composition et quorum		
Le Comité national des jeunes est composé de trois (3) personnes, dont un (1) poste est réservé pour Québec, un (1) poste est réservé pour Montréal et un (1) poste est réservé pour les régions, à moins qu'aucune personne du groupe visé n'accepte la mise en candidature. Ces membres sont choisis parmi les personnes membres de la structure syndicale (personnes agissant à titre de	Le Comité national des jeunes est composé de trois (3) personnes, dont un (1) poste est réservé pour Québec, un (1) poste est réservé pour Montréal et un (1) poste est réservé pour les régions, à moins qu'aucune personne du groupe visé n'accepte la mise en candidature. Ces membres sont choisis parmi les personnes membres de la structure	Le Comité national des jeunes est composé de trois (3) personnes, dont un (1) poste est réservé pour Québec – Chaudière-Appalaches, un (1) poste est réservé pour Montréal – Laval – Montérégie et un (1) poste est réservé pour les autres régions, à moins qu'aucune personne du groupe visé n'accepte la mise en candidature. Ces membres sont choisis parmi les personnes membres de la

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
dirigeantes, directrices et déléguées) appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Les membres du comité sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un (1) cycle d'activité.	syndicale (personnes agissant à titre de dirigeantes, directrices et déléguées) appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Les membres du comité sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un (1) cycle d'activité.	structure syndicale (personnes dirigeantes, directrices et déléguées) appartenant au groupe des 35 ans ou moins. Les membres du Comité sont élus au Congrès par l'ensemble de la délégation officielle pour la durée d'un (1) cycle d'activité.
Le quorum du comité est de deux (2) personnes.		
6.11.2.2 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne membre du Comité national des jeunes peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.		
Une personne membre du Comité national des jeunes peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants:		
a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.		
La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.		
Une personne membre du Comité national des jeunes destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
6.11.2.3 Fin de mandat et remplacement		
6.11.2.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national des jeunes prend fin :		
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		
c) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.		
La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;		
e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
6.11.2.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du Comité national des jeunes est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.		
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
Il n'est pas nécessaire pour les membres du comité de demeurer dans la structure syndicale durant tout leur mandat, mais ils doivent demeurer membres en règle du SFPQ. Un membre du Comité national des jeunes sortant de charge peut également poser sa candidature à la condition d'avoir 35 ans ou moins au moment du renouvellement de mandat.		
6.11.2.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Les membres du Comité national des jeunes assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) promouvoir la relève et le mentorat;		
	b) promouvoir l'égalité et l'équité de tous les membres en collaboration avec le Comité national des femmes;	b) promouvoir l'égalité l'équité entre les femmes et les hommes b) promouvoir l'égalité et l'équité entre toutes les personnes sans critère discriminatoire, et à ce titre, déterminer les orientations du SFPQ dans le domaine, en collaboration avec le Comité national des femmes;
b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement aux jeunes;		c)
c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;		d)
d) représenter publiquement les positions du SFPQ dans le dossier des jeunes à la demande de l'Exécutif national;		e)
e) représenter officiellement le SFPQ auprès des autres organisations poursuivant les mêmes objectifs, conformément aux mandats reconnus par les instances;		f)
f) soumettre aux instances les besoins et attentes des jeunes de l'organisation;		g)
g) soutenir le développement du réseau national, régional et local des jeunes;		h)
h) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.		i)
6.11.3 Comité national de surveillance		
6.11.3.1 Composition et quorum		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Le Comité national de surveillance est composé de trois (3) personnes élues au Conseil syndical, pour un mandat de trois (3) ans, parmi les titulaires d'une délégation officielle, participante ou toute personne dirigeante titulaire d'une délégation fraternelle. Les personnes sortant de charge peuvent également poser leur candidature. Une de ces personnes provient de la région de Montréal, une de la région de Québec et une autre de l'une ou l'autre des autres régions.		
Pour assurer la continuité du comité, le Conseil syndical élit chaque année un (1) membre à sa séance de l'automne. Le quorum du Comité national de surveillance est de deux (2) personnes.		
Les membres du Comité national de surveillance assistent au Congrès et au Conseil syndical à titre de délégation participante.		
6.11.3.2 Démission – Destitution – Suspension		
Une personne membre du Comité national de surveillance peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.		
Une personne membre du Comité national de surveillance peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :		
a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;		
b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.		
d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.		
La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.		
Une personne membre du Comité national de surveillance destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.		
6.11.3.3 Fin de mandat et remplacement		
6.11.3.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance prend fin :		
a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;		
b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
c) lors de sa préretraite;		
d) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois;		
La période du congé parental et la période des vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul.		
e) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.		
6.11.3.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat d'une personne membre du Comité national de surveillance est maintenu, et ce, pendant la durée du mandat :		
a) lorsque la personne est en période d'invalidité;		
b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi comme prévu à sa convention collective;		
c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.		
Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.		
Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.		

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.		
6.11.3.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations		
Le Comité national de surveillance assume les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :		
a) exercer une surveillance générale des biens, des fonds, des budgets et des activités financières du Syndicat et des organismes œuvrant sous la responsabilité du Syndicat, selon les directives des instances ou de sa propre initiative en complément de l'audit préparé par la firme comptable mandatée à cet effet;		
b) exercer une validation du respect des réglementations adoptées par le Syndicat et soumettre, le cas échéant, des recommandations à l'Exécutif national ou au Conseil syndical;		
c) aviser le Conseil syndical et le Congrès relativement à la gestion financière du Syndicat;		
d) faire des recommandations sur des sujets relevant de sa compétence;		
e) réaliser tout mandat qui lui est confié par l'Exécutif national, le Conseil syndical ou le Congrès;		
f) faire rapport de ses activités au Conseil syndical et au Congrès;		
g) faire rapport de ses besoins de formation au Conseil syndical.		
	6.11.4 Comité national de l'environnement	6.11.4 Comité national de l'environnement

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	6.11.4.1 Composition et quorum	6.11.4.1 Composition et quorum
	Le Comité national de l'environnement est notamment composé de huit (8) personnes.	Le Comité national de l'environnement est notamment composé de huit (8) personnes.
	Trois (3) personnes proviennent du palier local. Elles sont élues au Congrès pour la durée d'un (1) cycle d'activité.	Trois (3) personnes proviennent du palier local. Elles sont élues au Congrès pour la durée d'un (1) cycle d'activité.
	Les cinq (5) personnes sont désignées comme suit : le BCN désigne deux (2) personnes représentantes régionales, préférablement une occupant les fonctions politiques et une occupant les fonctions techniques, le Comité national des femmes désigne une (1) de ses membres, le Comité national des jeunes désigne un (1) de ses membres et l'Exécutif national désigne un (1) de ses membres.	Les cinq (5) personnes sont désignées comme suit : le BCN désigne deux (2) personnes représentantes régionales, préférablement une occupant les fonctions politiques et une occupant les fonctions techniques, le Comité national des femmes désigne une (1) de ses membres, le Comité national des jeunes désigne un (1) de ses membres et l'Exécutif national désigne un (1) de ses membres.
	Le quorum du comité est de cinq (5) personnes.	Le quorum du comité est de cinq (5) personnes.
	6.11.4.2 Démission – Destitution – Suspension	6.11.4.2 Démission – Destitution – Suspension
	Une personne membre du Comité national de l'environnement peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.	Une personne membre du Comité national de l'environnement peut démissionner en communiquant sa décision par écrit au Secrétariat général du Syndicat ou, le cas échéant, à la Présidence générale.
	Une personne membre du Comité national de l'environnement peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :	Une personne membre du Comité national de l'environnement peut être destituée ou suspendue pour les motifs suivants :
	a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;	a) lorsqu'elle est absente sans motif valable de trois (3) assemblées consécutives où elle a été dûment convoquée en vertu des <i>Statuts</i> ;
	b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;	b) lorsqu'elle incite une ou plusieurs personnes membres du Syndicat à s'en retirer ou à œuvrer dans l'intérêt d'un organisme rival;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.	c) lorsqu'elle fait preuve de mauvaise foi, d'ingérence indue, d'incompétence notoire, qu'elle commet un détournement de fonds ou qu'elle cause un préjudice grave aux membres ou au Syndicat.
	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement sexuel ou de violence.	d) lorsqu'une enquête réalisée en vertu de la convention collective, de la loi ou de la politique interne du Syndicat démontre qu'elle fait preuve de harcèlement ou de violence ou qui est complice après le fait pour des gestes répréhensibles.
	La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.	La demande de destitution ou de suspension peut provenir d'une assemblée générale ou de l'assemblée régionale. Elle doit être adoptée par la majorité simple des membres présents à l'instance qui en fait la demande et doit être transmise à la personne concernée et à l'Exécutif national, qui procède à la formation d'un comité d'enquête indépendant. Le comité fait rapport à l'instance qui a demandé la destitution ou la suspension et au Conseil syndical suivant, qui adopte les mesures appropriées.
	La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.	La demande peut aussi provenir de l'Exécutif national; dans ce cas, le comité d'enquête est formé par le Conseil syndical et fait rapport au Conseil syndical suivant.
	Une personne membre du Comité national de l'environnement destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.	Une personne membre du Comité national de l'environnement destituée ne peut se présenter de nouveau à un poste avant au moins un autre cycle d'activité complet, soit un minimum de quatre (4) ans.
	6.11.4.3 Fin de mandat et remplacement	6.11.4.3 Fin de mandat et remplacement

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	6.11.4.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de l'environnement prend fin :	6.11.4.3.1 Le mandat d'une personne membre du Comité national de l'environnement prend fin :
	a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;	a) à l'expiration du terme normal d'office ou de ses prolongations;
	b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;	b) lorsqu'elle cesse d'être membre du Syndicat;
	c) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.	c) lorsque débute une absence consécutive avec ou sans traitement pour une période de plus de six (6) mois.
	La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;	La période de congé parental et la période de vacances annuelles ne sont pas comprises dans ce calcul;
	d) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.	d) lorsqu'elle est suspendue pour une période de plus de six (6) mois.
	6.11.4.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du Comité national de l'environnement est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :	6.11.4.3.2 Malgré ce qui précède, le mandat de la personne membre du Comité national de l'environnement est maintenu, et ce, pendant le cycle d'activité :
	a) lorsque la personne est en période d'invalidité;	a) lorsque la personne est en période d'invalidité;
	b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;	b) lorsqu'elle possède un droit de rappel et qu'elle est en période de mise à pied avec maintien du lien d'emploi, comme prévu à sa convention collective;
	c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.	c) lorsqu'elle est suspendue ou congédiée, jusqu'à l'épuisement de ses recours tant qu'elle est soutenue par le Syndicat.
	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.	Lorsque l'élection est rendue nécessaire, le Conseil syndical suivant l'événement procède à l'élection d'une personne en remplacement.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.	Toutefois, l'Exécutif national peut autoriser l'anticipation de l'élection lorsque la date de départ de la personne visée est connue et que, pour des raisons financières et stratégiques évidentes, il y aurait lieu de procéder à l'élection avant la date officielle de départ.
	Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.	Dans cette dernière situation, le mandat de la nouvelle personne élue ne peut débuter avant le départ effectif de la personne qu'elle remplacera.
	6.11.4.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations	6.11.4.4 Pouvoirs, responsabilités et obligations
	Les membres du Comité national de l'environnement assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :	Les membres du Comité national de l'environnement assument les pouvoirs, responsabilités et obligations suivants :
	a) promouvoir la protection et défense de l'environnement et la transition juste au sein du SFPQ et dans les milieux de travail;	a) promouvoir la protection et défense de l'environnement et la transition juste au sein du SFPQ et dans les milieux de travail;
	b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement à l'environnement et à la transition juste;	b) agir à titre de comité consultatif dans les dossiers liés spécifiquement à l'environnement et à la transition juste;
	c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;	c) agir à titre de comité-ressource auprès des instances, des comités et des services du Syndicat;
	d) soumettre aux instances les besoins et attentes en matière de défense de l'environnement et de transition juste ;	d) soumettre aux instances les besoins et attentes en matière de défense de l'environnement et de transition juste ;
	e) accompagner et supporter les personnes responsables locales à la défense de l'environnement dans l'accomplissement de leur mandat;	e) accompagner et supporter les personnes responsables locales à la défense de l'environnement dans l'accomplissement de leur mandat;

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
	f) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.	f) faire rapport de son mandat au Congrès et au Conseil syndical.
6.12 CONSEILLÈRE OU CONSEILLER SYNDICAL		6.12 PERSONNE CONSEILLÈRE SYNDICALE
La personne désirant poser sa candidature à un poste de conseillère ou de conseiller doit être membre en règle du Syndicat au moment de l'ouverture du concours.		
La personne agissant à titre de conseillère ne peut occuper d'autres fonctions au sein de la structure syndicale.	La personne agissant à titre de conseillère ne peut occuper d'autres fonctions au sein de la structure syndicale.	La personne conseillère ne peut occuper d'autres fonctions au sein de la structure syndicale.
La personne agissant à titre de conseillère ne peut être titulaire d'une délégation officielle, mais peut assister aux instances nationales à titre de délégation participante.	La personne agissant à titre de conseillère ne peut être titulaire d'une délégation officielle, mais peut assister aux instances nationales à titre de délégation participante.	La personne conseillère ne peut être titulaire d'une délégation officielle, mais peut assister aux instances nationales à titre de délégation participante.
La personne agissant à titre de conseillère exerce ses fonctions sous l'autorité déterminée par la structure administrative mise en place par l'Exécutif national et peut être appelée à agir à titre de personne-ressource.	La personne agissant à titre de conseillère exerce ses fonctions sous l'autorité déterminée par la structure administrative mise en place par l'Exécutif national et peut être appelée à agir à titre de personneressource.	La personne conseillère exerce ses fonctions sous l'autorité déterminée par la structure administrative mise en place par l'Exécutif national et peut être appelée à agir à titre de personne-ressource.
6.13 REGROUPEMENTS SECTORIELS	6.13 REGROUPEMENTS SECTORIELS FORUMS D'ACCRÉDITATIONS	6.13 FORUMS D'ACCRÉDITATIONS
6.13.1 Définition		
Les regroupements sectoriels sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.	Les regroupements sectoriels Forums d'accréditations sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.	Les Forums d'accréditations sont des regroupements de secteurs de travail ou de groupes de secteurs de travail réunis par affinités, par conventions collectives, par employeurs ou par catégories de personnel à des fins de concertation et de représentation des travailleuses et des travailleurs.
6.13.2 Détermination des regroupements sectoriels	6.13.2 Détermination des regroupements sectoriels Forums d'accréditations	6.13.2 Détermination des Forums d'accréditations

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
La détermination des regroupements sectoriels se fait par le Conseil syndical.	La détermination des regroupements sectoriels Forums d'accréditations se fait par le Conseil syndical.	La détermination des Forums d'accréditations se fait par le Conseil syndical.
Le Conseil syndical doit tenir compte des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du regroupement :	Le Conseil syndical doit tenir compte des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du regroupement Forum :	Le Conseil syndical doit tenir compte des critères suivants dans son évaluation du besoin d'assurer la vie autonome du Forum :
Historique;		
Facteurs de solidarité propres au regroupement;	Facteurs de solidarité propres au regroupement Forum;	Facteurs de solidarité propres au Forum;
Viabilité financière et politique du regroupement.	Viabilité financière et politique du regroupement Forum.	Viabilité financière et politique du Forum.
Le Conseil syndical peut, à la demande du regroupement sectoriel ou sur recommandation du Bureau de coordination national à la suite du constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer et modifier la reconnaissance du regroupement sectoriel à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.	Le Conseil syndical peut, à la demande du regroupement sectoriel Forum d'accréditation ou sur recommandation du Bureau de coordination national à la suite du constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer et modifier la reconnaissance du regroupement sectoriel Forum d'accréditation à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.	Le Conseil syndical peut, à la demande du Forum d'accréditation ou sur recommandation du Bureau de coordination national à la suite du constat d'absence de viabilité et de capacité de devenir viable, retirer et modifier la reconnaissance du Forum d'accréditation à l'organisme ou aux organismes affiliés qui ont été reconnus à cette fin.
6.13.3 Responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels	6.13.3 Responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels Forums d'accréditations	6.13.3 Responsabilités dévolues aux Forums d'accréditations
Les responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels sont adoptées par le Conseil syndical.	Les responsabilités dévolues aux regroupements sectoriels Forums d'accréditations sont adoptées par le Conseil syndical.	Les responsabilités dévolues aux Forums d'accréditations sont adoptées par le Conseil syndical.
Les regroupements sectoriels sont décisionnels dans leur champ d'activité et assument les responsabilités suivantes :	Les regroupements sectoriels Forums d'accréditations sont décisionnels dans leur champ d'activité et assument les responsabilités suivantes :	Les Forums d'accréditations sont décisionnels dans leur champ d'activité et assument les responsabilités suivantes:

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
a) élaborer un plan d'action et de mobilisation et établir les priorités en conformité avec le plan d'action national;		
b) soumettre aux instances nationales des recommandations sur les sujets qui leur sont présentés pour consultation ou sur tout autre sujet qui relève de la compétence du Syndicat;		
c) débattre de toute question et soumettre des propositions au Conseil syndical et au Congrès;		
d) élaborer les règles de fonctionnement en tenant compte des <i>Statuts</i> et des orientations de l'organisation;		
e) déterminer la structure de négociation, le cas échéant, selon la composition du regroupement, en conformité avec les <i>Statuts</i> ;		
f) agir à titre de représentants de leurs membres auprès du Syndicat.		
6.13.4 Modalités de fonctionnement		
Les modalités de fonctionnement propres à chaque regroupement sont déterminées par les règles de fonctionnement; elles doivent être soumises au Conseil syndical et adoptées par celui-ci.	Les modalités de fonctionnement propres à chaque regroupement Forum d'accréditation sont déterminées par les règles de fonctionnement; elles doivent être soumises au Conseil syndical et adoptées par celui-ci.	Les modalités de fonctionnement propres à chaque Forum d'accréditation sont déterminées par les règles de fonctionnement; elles doivent être soumises au Conseil syndical et adoptées par celui-ci.
Ces modalités de fonctionnement établissent notamment les lieux, la fréquence et la délégation des rencontres des regroupements nommés « Forums des accréditations ». Toutefois, ces modalités doivent respecter les orientations budgétaires adoptées lors du Congrès, les budgets adoptés par les Conseils syndicaux ainsi que les orientations du Congrès et des Conseils syndicaux.	Ces modalités de fonctionnement établissent notamment les lieux, la fréquence et la délégation des rencontres des regroupements nommés « Forums des accréditations». Toutefois, ces modalités doivent respecter les orientations budgétaires adoptées lors du Congrès, les budgets adoptés par les Conseils syndicaux ainsi que les orientations du Congrès et des Conseils syndicaux.	Ces modalités de fonctionnement établissent notamment les lieux, la fréquence et la délégation des rencontres des Forums des accréditations. Toutefois, ces modalités doivent respecter les orientations budgétaires adoptées lors du Congrès, les budgets adoptés par les Conseils syndicaux ainsi que les orientations du Congrès et des Conseils syndicaux.

STATUTS TEXTES ACTUELS	PROPOSITIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL SYNDICAL DE FÉVRIER 2024	TEXTES RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ DES STATUTS
6.13.5 Coordination politique		
La coordination politique des regroupements est assumée par l'Exécutif national, en collaboration avec le Bureau de coordination national.	La coordination politique des regroupements Forums d'accréditations est assumée par l'Exécutif national, en collaboration avec le Bureau de coordination national.	La coordination politique des Forums d'accréditations est assumée par l'Exécutif national, en collaboration avec le Bureau de coordination national.